Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 57 (1912)

Heft: 12

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

On a pu lire, dans la Revue militaire suisse de novembre (page 899), des renseignements qui n'avaient paru nulle part encore sur les manœuvres de l'an prochain. On a paru surpris de trouver ici la primeur de cette information. On l'a crue prématurée, et on l'a soumise à une vérification, qui en a confirmé l'exactitude. On a simplement appris que, aux corps d'armée dont a parlé notre collaborateur, le capitaine E. Balédyer, il y a probablement lieu d'ajouter « un élément de troupes coloniales (division ou brigade) et deux divisions de cavalerie : l'une, celle de Lyon; l'autre, division provisoire formée avec des éléments qui ne sont pas encore déterminés. »

INFORMATIONS

SUISSE

Concours de ski. — Le IX° concours national suisse de ski aura lieu, à la Chaux-de-Fonds, les samedi et dimanche 25 et 26 janvier prochain. Reprenant le programme de 1912 qui, faute d'une neige suffisante, n'a pu être suivi, le concours de 1913 prévoit deux épreuves pour skieurs militaires. Nous ne doutons pas qu'elles n'attirent de nombreux amateurs. Ces deux épreuves sont les suivantes:

CourseVIII. Course principale.—Patrouilles de 4 skieurs (y compris un officier ou un sous-officier comme chef), appartenant au même corps de troupe (Bat., Rég., Brig., Garde de forts, etc.) La même unité peut fournir plusieurs patrouilles.

Cette épreuve sera courue le dimanche 26 janvier, matin. Elle comporte un parcours de 22 km. environ, dans un terrain très varié et intéressant au point de vue militaire.

Course III. Ski attelé. — Patrouilles de 3 skieurs pouvant appartenir à différentes unités. Chaque skieur disposera d'un cavalier chargé de le remorquer sur route seulement. Cette course a reçu l'approbation de M. le colonel divisionnaire Wildbolz, chef d'arme de la cavalerie.

Cette course, organisée à titre d'essai, n'aura lieu que si le nombre des participants est suffisant. Dans ce cas, elle sera courue le 25 janvier, après midi.

Les cavaliers seront convoqués par les soins du Comité des courses militaires et seront mis à disposition des coureurs au moment du départ

Le skieur sera remorqué par le cheval, au moyen de la corde à fourrage fixée à la selle, telle que cela devrait se faire en campagne avec l'équipe-

ment d'ordonnance. Comme dans la précédente épreuve, le parcours sera d'environ 22 km.

Le 1^{er} tiers se fera sous conduite sur route (cavalier et skieur); le 2^{me} tiers se fera en terrain varié (skieur seul); le 3^{me} tiers se fera sur route, allure libre (cavalier et skieur).

Le chef de patrouille (si possible un officier) doit prendre ses mesures pour retrouver ses chevaux à un endroit désigné par lui d'après la carte au 1/100 000 et de là, arriver par route au but.

Pour la partie du trajet où il est sans cheval, le skieur choisira librement son itinéraire pour atteindre les postes de contrôle qui lui seront désignés sur la carte, et pour retrouver son cheval qui, suivant ses instructions, aura été conduit sur le chemin du retour, à quelques kilomètres du point d'arrivée. Ce dispositif permet au chef de patrouille de faire preuve d'initiative et l'oblige à l'orientation d'après la carte d'abord et dans le terrain ensuite. Cette course constitue un exercice intéressant et un essai de quelque utilité.

TENUE ET ÉQUIPEMENT. — Officiers: Veston, casquette, équipement de campagne sans sabre (pistolet, jumelles, sabretache). Sous-officiers et soldats: Veston ou tunique, paquetage réduit (capote et sac à pain).

Pour tous, le fusil; les officiers et les sous-officiers, chefs de patrouilles sont seuls autorisés à remplacer le fusil par le pistolet ou le revolver.

Le Comité des courses militaires se charge de fournir les fusils d'un modèle réduit aux participants.

L'orientation et le parcours seront communiqués, pour la course VIII, le samedi, à 6 h. du soir ; pour la course III, le samedi à 11 h. du matin.

Pour la qualification, il sera tenu compte:

1. De la conduite de la patrouille ; 2. De l'assurance et de la rapidité de l'exécution ; 3. De la cohésion ; 4. De l'état de l'équipement et de la tenue pendant le parcours et à l'arrivée au but.

Les patrouilles ayant obtenu de bons résultats, recevront un diplôme et environ le quart de ces patrouilles seront primées, c'est-à-dire que chaque coureur faisant partie de ces patrouilles et ayant un résultat individuel satisfaisant recevra un prix.

Les participants recevront un subside de 5 à 7 fr., suivant leur nombre, et le remboursement du tiers de leur billet de chemin de fer, double course.

Espérons que, cette année-ci, la neige ne tiendra pas rigueur aux organisateurs du concours de la Chaux-de-Fonds et que les inscriptions en grand nombre récompenseront leurs dévoués efforts. Celles-ci doivent parvenir au major Sunier, à la Chaux-de-Fonds, pour la course III, avant le 15 janvier 1913, pour la course VIII, le 20 janvier 1913. Elles doivent être faites par les chefs de patrouilles et contenir :

- 1. Noms et prénoms.
- 2. Grade et incorporation.

- 3. La désignation du corps de troupe pour lequel la patrouille doit être inscrite. (Les patrouilles porteront un numéro et la désignation du corps de troupe auquel elles appartiennent.)
- 4. Le nombre des cartes de fête ou, le cas échéant, le nombre de billets de logement nécessaires aux participants.

La carte de fête, du prix de 10 fr., et dont l'achat est facultatif, donne droit au logement pendant deux nuits, à deux déjeuners, à deux dîners et à l'insigne de fête.

Au surplus, le major Sunier répondra à toutes demandes de renseignements qui lui seront adressées.

Skieurs militaires. — A propos du concours de La Chaux-de-Fonds nous avons reçu la lettre suivante :

La Revue militaire suisse a publié ces dernières années, une série d'articles des plus intéressants sur les skieurs militaires, sur l'organisation des cours de ski pour officiers ou encore sur des exercices de patrouilles de skieurs. Ces articles ont, certes, grandement contibué à développer, à encourager la pratique du ski dans notre armée et à faire connaître aux commandants d'unités les avantages nombreux qu'ils pourraient en retirer lors d'une campagne d'hiver.

Cependant, l'article «Exercices de skieurs», paru en mars 1912, prête à discussion et soulève une question des plus importantes.

Cet article pourrait être de nature à jeter le discrédit sur les courses militaires de ski organisées à l'occasion des Courses nationales suisses de ski puisque l'auteur, sans doute insuffisamment renseigné, recommande de n'en pas organiser de semblable, sous prétexte que l'intérêt militaire y est presque nul. (R. M. S., mars 1912, page 204). Or, pour peu que l'on ait suivi le développement du ski dans l'armée et que l'on puisse, après avoir étudié les résultats des différents concours militaires organisés en Suisse, en particulier à Engelberg, à Glaris, à Andermatt, à Zweisimmen, à Saint-Moritz et à Grindelwald, en discuter en connaissance de cause, il est certain que les épreuves inscrites au programme de La Chaux-de-Fonds répondent bien au but proposé. Le jugement auquel je fais allusion, me paraît téméraire et révèle une connaissance imparfaite des expériences acquises et des exigences d'un pareil concours.

Du reste, ce programme a reçu l'approbation de la Commission militaire de l'Association suisse des Clubs de Ski. Cette délégation, nommée en octobre 1911, est chargée des relations entre le Département militaire fédéral et i'Association suisse des Clubs de Ski.

De cette délégation font entre autres partie : M. le colonel d'état-major général Egli, qui a présidé à l'organisation des courses militaires de Zwei-

simmen et Grindelwald; M. le major Weber, président de la Commission technique de l'A. S. S., membre de la Commission de rédaction, délégué à la III^{me} Conférence internationale de ski à Munich, en qualité de membre de la Commission internationale; M. le capitaine Luchsinger, organisateur des courses annuelles de patrouilles militaires à Andermatt.

Il me paraît que les renseignements fournis par ces officiers ont une certaine valeur au point de vue militaire et que leurs avis et leurs conseils peuvent être écoutés et suivis. C'est donc en s'inspirant de ces conseils et des expériences faites ailleurs que le comité des courses militaires de La Chaux-de-Fonds a décidé de supprimer de son programme la solution de tâches tactiques et les exercices de tir, comme cela, du reste, a déjà été fait à Saint-Moritz et à Grindelwald'.

A Engelberg (Ski 1908, n° 6, page 92) et à Glaris des exercices de tiravaient été prévus et les résultats devaient compter dans la classification. Or, il a été constaté que cette épreuve était inutile, car le rapport entre l'aptitude au tir d'un soldat et sa capacité de marche comme skieur ne pouvait être établi et servir d'élément de qualification.

Au point de vue démonstratif, des tirs sur neige ont déjà été exécutés à maintes reprises, et les résultats de ces expériences (influence de l'éclairage, observation du tir, pénétration) étant connus, il n'est pas nécessaire de les répéter. De plus au point de vue pratique leur introduction dans un programme offre de sérieuses difficultés.

Ce n'était peut-être pas le cas au début des courses militaires, car les participants étaient peu nombreux, mais actuellement où nous devons compter sur une participation dépassant la centaine, l'organisation d'un tir comparatif, à exécuter en une seule journée, est devenue presque impossible.

Dans le programme des premiers concours de patrouilles, la solution d'une tâche tactique avait été imposée, en particulier à Davos par le colonel Stieffler, à Andermatt et à Zweisimmen par le colonel Egli; mais les officiers chargés de l'organisation des courses et de l'appréciation des résultats en sont arrivés à la conclusion que ces épreuves devaient être supprimées à l'avenir.

En effet, l'officier et le sous-officier ont de nombreuses occasions de développer leur savoir tactique, plus spécialement au point de vue de l'observation et de la rédaction des rapports : école préparatoire d'officiers, cours de répétition, cours pour patrouilleurs, écoles spéciales, etc., sont pour eux autant d'occasions de se perfectionner et de mettre en pratique leurs aptitudes dans cette branche spéciale de service.

¹ Voir les articles parus dans l'Annuaire de l'Association suisse des Glubs de Ski, VIIIme année, 1912, en particulier Die militärische Verwendung der Ski, v. Oberst K. Egli, page 9, et le rapport de la délégation militaire auprès du Comité central de l'A. S. S., du major A. Weber, secrétaire.

Un excellent patrouilleur ne le sera pas moins s'il est parfait skieur. Par contre, un mauvais observateur, ne sachant pas rédiger un rapport convenablement, ne pourra certes pas acquérir les qualités qui lui manquent uniquement en chaussant des skis. Donc, là encore, c'est une erreur de vouloir établir une relation entre l'aptitude pratique du skieur et son instruction tactique.

En outre, pourquoi prétendre à la rentrée compacte du groupe, alors que l'on sait que si la patrouille a reçu une tâche tactique, il peut y avoir urgence pour elle à détacher le meilleur skieur pour assurer la transmission plus rapide de son rapport?

Du reste, comment est-il possible à l'auteur de l'article que j'incrimine de parler des défectuosités de la pénalisation lors des courses de La Chaux-de-Fonds, ces courses n'ayant pas eu lieu? Et encore, eussent-elles eu lieu, le reproche resterait injuste, car, si l'on consulte les prescriptions du concours telles qu'elles ont été arrêtées par la Commission militaire de l'A. S. S., dans sa séance du 28 décembre 1911 (voir article Ski, R. M., S., No 1, janvier 1912), il est facile de se convaincre que les bases d'appréciation fixées par le § 15, doivent engager tout chef de groupe soucieux de se placer en bon rang, à assurer la rentrée compacte de son groupe, toute préoccupation tactique mise à part.

Il me paraît résulter de ce qui précède que le but à atteindre en organisant des concours semblables à ceux qui auront lieu les samedi 25 et dimanche 26 janvier prochain à La Chaux-de-Fonds, est de fournir le plus grand nombre possible de skieurs exercés aux commandants d'unités. De telles épreuves en provoquant le groupement de patrouilles qui s'astreignent à un entraînement rationnel et prolongé sont certainement le meilleur moyen d'y arriver. Il appartient alors aux commandants d'unités d'organiser avec la collaboration éventuelle des clubs de ski de leur région, des concours tels que prévus dans les *Prescriptions de concours*, ch. 11, §§ 2 et 3, concours qui devraient être organisés sur des basès essentiellement tactiques, tandis que les considérations techniques du ski pourraient passer au second plan. Tel ne peut pas être le cas dans un concours organisé sous le patronage officiel de l'Association suisse des Clubs de Ski.

Sunier, major.

* *

Selon l'usage, et afin de permettre à nos lecteurs d'apprécier les deux points de vue, nous avons communiqué cette lettre à l'auteur de l'article de mars 1912, le lieutenant Decollogny. Voici les lignes qu'il nous adresse.

M. le major Sunier veut bien critiquer l'article « Exercices des skieurs » paru il y a 9 mois dans la *Revue militaire suisse*. Je défendrai donc mon point de vue et essaierai de me disculper.

Accusé de témérité et de méconnaissance du sujet, je dirai tout d'abord

que, depuis plusieurs années, j'assiste attentif à l'évolution de la question des « skis militaires »; que je lis consciencieusement (malgré son aridité) le *Ski*, organe de l'Association suisse des clubs de skis; que je reçois les programmes complets de toutes les courses en Suisse et que j'ai particulièrement étudié les conditions imposées par l'A. S. C. S. pour ses courses militaires.

C'est pourquoi, en parfaite connaissance de cause, j'engageais mes collègues dirigeant une section de skieurs semblable à celle du bat. fus. 7, non pas « à ne pas participer » mais à ne pas faire de l'entraînement au détriment de leur programme militaire en vue d'un concours n'offrant pas les conditions et le caractère militaires satisfaisant à notre programme d'exercice et d'instruction.

A mon avis, en effet, un règlement de courses militaires doit s'inspirer des exercices et programmes reconnus officiellement et pratiqués dans les groupements militaires. Or, le major Sunier, défendant la commission des courses de La Chaux-de-Fonds, cite les expériences malheureuses de la Suisse allemande: je suis sûr qu'il n'a pas connaissance de celles très réussies de la Suisse romande; qu'en particulier, et à part les concours de Saint Cergues, de Sonloup, il ne sait pas que nos groupes de skieurs militaires travaillent avec un programme admis et approuvé par le Département militaire suisse, lequel a bien voulu, à la suite des exercices et reconnaissances effectués en 1912, nous octroyer un fort subside; et que nos skieurs reconnus officiciellement comme skieurs militaires et non pas comme membre d'une association de skis, ont seuls, en Suisse, le droit de porter l'uniforme pendant leur entraînement soit, du 15 décembre au 15 février. Ceci dit pour excuser notre témérité.

En Suisse allemande, les concours militaires organisés avec solution de tâche tactique et tir n'ont pas réussi et la commission des courses de la Chaux-de-Fonds a décidé la suppression de ces divers exercices dans les concours militaires.

Comment après cela, le major Sunier peut-il s'étonner que mes collègues skieurs et moi trouvions ces concours manquant d'intérêt militaire? Qu'invoquer franchement pour y voir un caractère militaire? Pourquoi ne pas tenir compte des expériences faites aux courses de St-Cergues, qui ont si bien prouvé aux colonels divisionnaires Bornand et Galiffe, présidents d'honneur, ainsi qu'aux nombreux officiers supérieurs du 1^{er} corps et de la garnison de St-Maurice, l'utilité de ces intéressants exercices où la valeur militaire du rapport, la vitesse, la marche tactique, etc., étaient autant de coefficients pris en considération?

En reconnaissant leur utilité, le colonel de Loys avait bien voulu doter la course de patrouille avec solution tactique, d'une coupe challenge attribuée

-au meilleur patrouilleur de la 1^{re} brigade. A ce sujet, le major Fonjallaz écrivait:

«Le comité d'organisation a insisté avec raison sur la valeur militaire du rapport et sur la marche tactique. Trop de chefs de patrouille chez nous recherchent encore uniquement la vitesse de marche au détriment de toutes les autres exigences, qui ont pourtant une grande valeur. Un rapport ne pourra jamais être bien établi si la patrouille court dans le terrain sans s'occuper des abris qui se présentent et sans se défiler aux vues adverses. » R. M. S., page 311.)

Les commissaires des courses devront donc s'efforcer toujours plus de placer le skieur militaire dans la situation où il se trouvera en campagne et exiger de lui un parcours résolvant parfaitement le problème tactique.

Pour rendre le résultat pratique, il est en outre nécessaire de constituer la patrouille de skieurs faisant partie de la même *unité*, soit recrutée dans la compagnie, tout au plus dans le bataillon d'infanterie.

On se rend aisément compte de l'avantage du chef de bataillon pouvant, à défaut de cavaliers, souvent inutilisables en hiver, lancer, devant le front ou comme flanc-garde occupant un col, un groupe homogène de skieurs entraînés et travaillant habituellement en commun. Au contraire, une patrouille formée d'éléments dispersés dans une brigade entière (comme le tolère les règlements de l'A. S. C. S.) rendrait peu ou pas de service; le commandant de la brigade, en cas de besoin, se rendant compte de la difficulté de trier dans les différentes unités des skieurs dont l'instruction technique et militaire étant, au surplus, très différente, constitueront une patrouille forcément non homogène.

Qu'on me permette une question :

Croit-on qu'un groupe, qu'une section de skieurs, appelée à combattre, se fractionnera, agira comme une simple section d'infanterie? Ou bien n'y aura-t-il pas certaines dispositions à arrêter? Ou certains cheminements à suivre, mieux appropriés à l'emploi de skieurs? J'ai pu constater que certains bons skieurs de notre section, et de bons sous-officiers, étaient incapables au début de profiter des nombreux avantages que leur conféraient les skis pour la résolution d'une simple tâche tactique.

Quelles dispositions à donner au poste de sous-officier de skieurs? Doit-il garder ou enlever ses skis? Quelles précautions prendre à ce sujet? Comment organiser le bivouac? Autant de questions que se pose le sous-officier skieur.

La question du tir est encore plus importante à mon avis.

Que-fera, en effet, le skieur émérite, bon tireur, qui, pour la première fois, se verra forcé d'employer son arme? Enlèvera-t-il ses skis pour tirer ou non? Dans ce cas, quelle position prendra-t-il? « A terre », ne va-t-il pas enfoncer dans la neige? Un excellent escrimeur ou tireur, bon cavalier en

même temps, saura-t-il d'emblée se servir de son arme une fois monté? Sera-t-il nécessairement un « dragon »?

M. le major Sunier prétend qu'il n'y a aucune utilité à établir un rapport entre la marche du soldat et son tir. Pourtant, n'effectuons-nous pas toujours nos tirs de combat après une marche plus ou moins longue? En campagne, ne sera-ce pas le plus souvent le cas?

Au concours de Sonloup, très bien organisé par les sous-officiers de Vevey-Montreux, les patrouilleurs effectuaient un tir à l'arrivée, ce qui a permis d'établir d'intéressantes comparaisons.

En Norvège, en France à Briançon, en Autriche à Lilenfeld, en Italie, les skieurs militaires s'entraînent durant un ou deux mois, font des tirs et exercices combinés.

M. le major Sunier n'admet pas non plus qu'il soit nécessaire d'exiger la rentrée compacte de la patrouille? Que dirait-il si un de ses lieutenants, conduisant une patrouille de 7 à 8 hommes, lui annonçait en rentrant au bataillon qu'il a..... « semé » tout son monde en route?

En résumé, si toutes ces questions n'entrent pas en ligne de compte comme facteurs de qualification, le concours se réduit simplement à contrôler la valeur technique du skieur, soit son style, sa vitesse, son fond. Mais pour cela il n'est pas nécessaire de se mettre en uniforme, car, je le répète, un tel concours, à mon avis, n'est pas militaire. Pour moi, sont seules de vraies courses militaires celles dirigées par les commandants d'unité.

Lieut. DECOLLOGNY, III/7.

P. S. — J'ajouterai que le but des organisateurs ne tend pas uniquement à créer une section de skieurs par bataillon, mais à provoquer des occasions offertes aux officiers de travailler avec leurs sous-officiers, hors du service, de faire plus ample connaissance, et de développer chez les sous-officiers la confiance en eux-mêmes, qui est ce qui leur manque le plus.

Vu le nombre des skieurs sous-officiers qui se sont engagés à suivre ponctuellement tous les exercices, nous espérons atteindre ce résultat.

* * *

Nicolas de Flue n'aurait pas besoin d'intervenir dans un aussi courtois débat. Mais s'il intervenait, il soutiendrait sans doute une troisième opinion : celle que les deux points de vue sont conciliables et que, sur le fond, nos deux correspondants semblent même être d'accord.

Au point de vue exclusivement tactique, il nous paraît certain qu'un commandant d'un corps de troupe de montagne, chef de bataillon ou de régiment, trouvera plus d'avantages directs au système préconisé par le lieutenant Decollogny.

D'autre part, des concours comme celui de La Chaux-de-Fonds servent,

au moins indirectement, l'instruction tactique des skieurs. En les encourageant à l'entraînement sportif, ils permettent de raccourcir la période de l'instruction individuelle des cours de bataillon, au bénéfice des deux autres périodes. Il y a donc un gain. C'est l'encouragement technique précédant l'enseignement tactique.

Quant à la question de l'uniforme et à celle de l'organisation de patrouilles par régiment ou brigade, c'est-à-dire composées de soldats qui, selon toutes prévisions, ne se rencontreront plus pour un service commun, elle ne nous paraît pas non plus inutile. Elle se justifie à titre de stimulant. On provoque une rivalité, dont la camaraderie, représentée par l'uniforme, exclut les froissements.

En résumé, dans les concours, l'enseignement technique est le but, le lien militaire un moyen. Dans les exercices de bataillon, l'enseignement tactique est le but, le ski est le moyen.

Et si, brochant sur le tout, on ajoute l'organisation de concours militaires comme celui de Saint-Cergues, on élève, sur les deux colonnes technique et tactique, le couronnement de l'édifice.

Skieurs de bataillon. — La section de skieurs volontaires du bataillon 7 s'est reconstituée et renforcée pour les exercices de l'hiver 1912/1913, sous les ordres du lieutenant W. Decollogny. La période d'exercice durera de fin décembre 1912 à fin février 1913. Le programme d'instruction est le suivant:

1re période. Technique du skieur (instruct. individ.).

- a) Marche à travers tous les terrains : terrains plats, inclinés, routes, forêts, couloirs, avalanches, glaciers; b) passage rapide d'obstacles : talus, ruisseaux, barricades, haies, etc.; c) étude des virages et arrêts, télémarck et Christiania; d) 3 positions des tireurs en skis, d'après positions admises et exercées pendant l'hiver 1911-1912.
 - 2º période. Instruction du groupe ou patrouille de skieurs.
- e) Organisation de la patrouille; f) différentes formations: la halte, le départ, formations de marche dans différents cas, marche tactique; g) occupation de positions; h) orientation en hiver, conditions atmosphériques: tempête de neige, avalanches, brouillard; i) moyens de communication en hiver: par skis, signaux optiques, relais; j) instruction et disposition à donner à un poste de skieurs.
 - 3º période. Instruction de la section de skieurs.
- k) Organisation de la section; l) différentes formations: le bivouac, la marche, fractionnement et déploiement; m) occupation et mise en défense de cols (avantage de la neige pour la défensive); n) course d'entraînement;

o) tir de combat sur mannequins; a) par groupes, b) par section; p) transport des blessés en skis; q) reconnaissance de frontière et courses de deux ou plusieurs jours.

Le règlement général, base de l'organisation, est le suivant :

Des officiers, sous-officiers et soldats du bat. fus. 7, groupés volontairement, forment la section de skieurs militaires du bataillon.

Ce groupement a pour but de faciliter le service du bataillon en hiver. Pour réaliser ce but, un groupement sera constitué, suivant la tâche qui lui incombe, de deux manières différentes :

- 1° Par un certain nombre de subdivisions ou patrouilles, qui seront les patrouilles d'exploration, de sûreté, de communication, de reconnaissances, de relais, postes d'observation, etc.
- 2° Par la réunion de ces subdivisions en une section constituant l'élément de combat skieur; cette section pouvant remplir plusieurs tâches : servir de couverture, par exemple, par l'occupation d'un col ou passage pendant la marche du bataillon, etc.

Ce groupement de volontaires, placé sous la discipline militaire, est organisé, dirigé et instruit conformément aux règlements militaires en vigueur.

Les cadres chargés de l'exécution du programme sont rendus responsables vis-à-vis du Département militaire.

Il serait très désirable qu'une organisation semblable fût créée dans les bataillons de montagne; elle pourrait rendre les plus grands services.

Nomination. — Le colonel d'état-major général Robert Chavannes, à Berne, est nommé directeur du service des étapes, en remplacement du colonel Reichel élu auditeur en chef, et maintenu dans l'état-major général.

Landsturm. — Les Chambres fédérales ont adopté, sans changement, l'arrêté organisant le landsturm (v. R. M. S. juillet 1912, p. 574).

Ordre de bataille. — La Société vaudoise des chefs de section a eu l'heureuse idée d'éditer, sous forme de deux grands placards muraux, l'« Ordre de bataille » de l'armée suisse conforme à la nouvelle organisation des troupes. L'un, colorié, figure les six divisions de l'armée de campagne; l'autre, en noir, les troupes de forteresse, les troupes dites d'armée et la landwehr. Le tout est parfaitement clair.

Les deux placards sont en vente chez le premier-lieutenant W. Rickli, à Yverdon. Le bénéfice sera versé au Fonds Winkelried.

